

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 8 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1286-0004

Type d'inspection :

Autre
Plainte

Titulaire de permis : Land O'Lakes Community Services

Foyer de soins de longue durée et ville : Pine Meadow Nursing Home,
Northbrook

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 31 juillet, et 1^{er} 2, 6, 7 et 8 août 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00120760 – IL-0128463-OT – plainte relative à des soins liés à l'incontinence;
- le registre n° 00120786 – IL-0128467-OT – plainte relative à une dotation en personnel insuffisante et à son incidence sur l'administration des médicaments et des traitements;
- le registre n° 00121165 – attestation annuelle de planification des mesures d'urgence non fournie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Soins liés à l'incontinence
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections
Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente concernant les transferts et l'élimination établisse des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui lui fournissaient des soins directs.

SOURCES : Examen des notes d'évolution, du programme de soins et de l'évaluation des transferts d'une personne résidente, observations d'une chambre et entretiens avec du personnel infirmier autorisé, des personnes préposées aux services de soutien personnel, la coordonnatrice ou le coordonnateur du RAI et une personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins pour plusieurs personnes résidentes fussent fournis tel que le précisait leur programme, et notamment divers traitements pour les infections respiratoires et urinaires, les applications de pansements et de crèmes à une date déterminée.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

SOURCES : Examen d'un rapport de vérification de l'administration des médicaments, d'un rapport de vérification de l'administration des traitements, et entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI), l'administratrice ou l'administrateur, du personnel infirmier autorisé et des personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 123 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Paragraphe 123 (3) Les politiques et protocoles écrits doivent :

- a) être élaborés, mis en œuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que sa politique écrite, intitulée politique de gestion des médicaments (*Medication Management Policy*), en particulier la marche à suivre 10. d – administration des médicaments au bon moment – fût mise en œuvre pour quinze (15) personnes résidentes à une date déterminée.

SOURCES : Examen de la politique de gestion des médicaments (*Medication Management Policy*), d'un rapport de vérification de l'administration des médicaments, et entretiens avec la ou le DSI et l'administratrice ou l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 140 (2).

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un médicament fût administré à une date déterminée à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

SOURCES : Examen du registre électronique d'administration des médicaments (RAME) d'une personne résidente, d'un rapport de vérification de l'administration des médicaments, et entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 270 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Attestation

Paragraphe 270 (3) Le titulaire de permis veille à ce que l'attestation de planification des mesures d'urgence soit présentée une fois par année au directeur.

Le titulaire de permis n'a pas présenté au directeur le formulaire d'attestation annuelle relativement à la planification des mesures d'urgence en décembre 2023.

SOURCES : Entretien avec l'administratrice ou l'administrateur et examen du formulaire d'attestation.